



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ships' Elevator Regulations

Règlement sur les ascenseurs de navires

C.R.C., c. 1482

C.R.C., ch. 1482

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Elevators in Ships**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Elevators and Escalators

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les ascenseurs de navires**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Ascenseurs et escaliers mobiles

CHAPTER 1482

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Ships' Elevator Regulations

Regulations Respecting Elevators in Ships

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ships' Elevator Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

competent person means an elevator inspector employed as such in Canada by a provincial government or a company engaged in the manufacture of elevators or escalators that meet the requirements of the C.S.A. Code;

C.S.A. Code means the Canadian Standards Association Code B 44 entitled *Safety Code for Elevators, Dumb-waiters, Escalators and Moving Walks*;

inspector means a steamship inspector appointed pursuant to Part VIII of the *Canada Shipping Act*.

Application

3 These Regulations apply to elevators and escalators that are used primarily to carry persons, and that are installed on Canadian ships or ships engaged in the coasting trade of Canada.

Elevators and Escalators

4 (1) The design, construction, installation, inspection, testing and alteration of every elevator or escalator shall comply with the applicable provisions of the C.S.A. Code that was in force at the time that the elevator or escalator was installed except that elevators or escalators installed after January 1, 1976 shall comply with C.S.A. Code B 44-1975.

CHAPITRE 1482

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les ascenseurs de navires

Règlement sur les ascenseurs de navires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les ascenseurs de navires*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Code de l'A.C.N. désigne le Code B 44 de l'Association canadienne de normalisation, intitulé *Code de sécurité pour les ascenseurs, monte-plats, escaliers mobiles et trottoirs roulants*;

inspecteur désigne un inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

personne compétente désigne un inspecteur d'ascenseurs employé par un gouvernement provincial ou une compagnie qui fabrique des ascenseurs ou des escaliers mobiles conformes aux exigences du Code de l'A.C.N.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux ascenseurs et escaliers mobiles servant principalement au transport de personnes et installés à bord des navires canadiens et des navires faisant du cabotage au Canada.

Ascenseurs et escaliers mobiles

4 (1) La conception, la construction, l'installation, l'inspection, les essais et les modifications de tout ascenseur ou escalier mobile doivent être conformes aux dispositions applicables du Code de l'A.C.N. qui était en vigueur au moment où l'ascenseur ou l'escalier mobile a été installé, à l'exception des ascenseurs ou escaliers mobiles installés après le 1^{er} janvier 1976 qui doivent être conformes au Code B 44-1975 de l'A.C.N.

(2) When an inspection of elevators or escalators is performed by a competent person, the owner of the elevator or escalator shall provide the inspector with a document duly signed by the competent person that states that the elevator or escalator complies with the provisions of the applicable C.S.A. Code.

(2) Le propriétaire d'un ascenseur ou escalier mobile fournit à l'inspecteur un document, dûment signé par la personne compétente après inspection de celle-ci, énonçant que l'ascenseur ou l'escalier mobile est conforme au Code pertinent de l'A.C.N.